

**DELIBERATION N° 2015-120 DU 16 DECEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *CONTROLE D'ACCES DU CHANTIER DU CHPG PAR BADGES* »
PRESENTE PAR VINCI CONSTRUCTION MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Délibération n° 2010-43 de la Commission du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Vinci Construction Monaco le 7 septembre 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Contrôle d'accès du chantier du CHPG par badges* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 6 novembre 2015 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Vinci Construction Monaco est une société implantée en Principauté qui a pour objet « *l'étude, l'entreprise et l'exécution de tous travaux publics et particuliers de toute nature que ce soit, et plus particulièrement ceux de génie civil* ».

Cette société souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle d'accès par badge pour sécuriser la base vie et le chantier du nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 précitée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, Vinci Construction Monaco soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *contrôle d'accès du chantier par badges* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *contrôle d'accès du chantier par badges* ».

Les personnes concernées sont les personnes intervenant sur le chantier et les visiteurs.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- contrôler l'accès en entrée et en sortie à la base vie et au chantier ;
- contrôler l'accès des visiteurs ;
- permettre le cas échéant la constitution de preuves en cas d'infraction ;
- contrôler l'accès à certains locaux de la base vie et du chantier identifiés comme faisant l'objet d'une restriction de circulation (chantier) ;
- gérer les horaires et les temps de présence des employés.

Concernant cette dernière fonctionnalité la Commission estime qu'elle ne peut servir qu'à décompter les quotas d'heures pour facturer les prestations effectuées par les différentes entreprises puisqu'il appert du dossier que ce traitement n'a pas pour objet de contrôler le temps de travail des personnes concernées.

Elle rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée.

La finalité du présent traitement doit donc être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en précisant que ce système a pour but de surveiller le chantier du CHPG.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Contrôle d'accès du chantier du CHPG par badges* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ **Sur la licéité**

La société Vinci Construction Monaco est titulaire du marché concernant les travaux nécessaires à la réalisation du Nouveau Centre Hospitalier Princesse Grâce, approuvé le 14 juillet 2015 par le Ministre d'Etat.

Conformément aux cahiers des charges « Logistique », la société s'est engagée à contrôler les traces d'accès (entrée/sortie) de toute personne pénétrant dans la base vie ou sur le chantier depuis la base vie.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur la justification**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le contrôle d'accès par badge « *a pour but essentiel la sécurisation de la base vie et du chantier du nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace dans le cadre du chantier phase 1* » puisque « *les personnes concernées n'ayant accès qu'aux locaux pour lesquels elles ont obtenu une autorisation de la Maîtrise d'œuvre, la sécurité des installations sera assurée efficacement* ».

Par ailleurs, elle prend acte des précisions du responsable de traitement aux termes desquelles, conformément à la délibération n° 2010-43 de la Commission, susmentionnée, les droits et libertés des personnes concernées seront garantis car « *le traitement n'a pas pour objectif de conduire à un contrôle permanent et inopportun, de contrôler les déplacements à l'intérieur de la base vie ou de contrôler les quotas d'heures que la loi confère* ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom et photo du collaborateur, du prestataire, du sous-traitant ou du visiteur ;
- données d'identification électronique : n° de badge, date d'activation et durée de validité, numéro de permis de travail ;
- horodatage : date et heures de passage, identification des points de passage ;
- logs : logs de connexion des personnes concernées.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine la personne concernée elle-même, les informations relatives aux données d'identification électronique ont pour origine le système et les entreprises dont celles intérimaires, et les informations relatives à l'horodatage et aux logs ont pour origine le système de badgeuse.

A cet égard, la Commission estime toutefois que les informations relatives à l'identité ont également pour origine les entreprises concernées.

Elle considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'un document spécifique et d'un affichage. Ces deux documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n°1.165, susmentionnée, cette information doit nécessairement comporter l'identité du responsable de traitement, la finalité dudit traitement, l'identité des destinataires des informations et l'existence pour les personnes concernées d'un droit d'accès aux informations

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès*

Le droit d'accès s'exerce par voie postale. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités.

A cet égard, la Commission demande que la réponse à ce droit d'accès s'exerce également sur place.

Le délai de réponse à toute demande est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les destinataires*

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique et à l'Inspection du Travail.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de Police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

En revanche, concernant la transmission des informations objets du traitement à l'Inspection du Travail, la Commission indique qu'elle ne saurait être destinataire des informations, dans la mesure où le responsable de traitement indique que le dispositif de contrôle d'accès par badges n'a pas pour objectif d'exercer une surveillance inopportune ou constante des personnes concernées, ni aucun contrôle du travail ou du temps de travail des salariés.

Elle considère donc que seules les transmissions à la Direction de la Sûreté Publique sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le prestataire « *surveillance – contrôle et création des accès par badges* »;
- le responsable de Vinci Construction Monaco (tous accès);
- le maître d'œuvre/maître d'ouvrage Monaco (tous accès);
- le coordonnateur SPS (tous accès);
- le prestataire de maintenance sur site (tous accès).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que les différentes architectures techniques reposent sur des équipements de raccordement de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

A cet égard, la Commission demande que ces mesures techniques et organisationnelles s'appliquent également aux cartes d'identité ainsi qu'aux photocopies desdites cartes et des permis de travail.

Elle considère par ailleurs que le dépôt de la pièce d'identité ne concerne que les visiteurs.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées uniquement pendant la durée du chantier, à l'exception de la photo qui est supprimée immédiatement.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Contrôle d'accès du chantier du CHPG par badges* ».

Rappelle que :

- l'ensemble des modalités d'information des personnes concernées doit être en conformité avec les exigences de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;
- les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Exclut l'Inspection du Travail des destinataires des informations objet du traitement.

Demande que :

- la réponse au droit d'accès s'exerce également sur place ;
- les mesures techniques et organisationnelles prises en application de l'article 17 s'appliquent également aux cartes d'identité ainsi qu'aux photocopies desdites cartes et des permis de travail.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Vinci Construction Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès du chantier du CHPG par badges* ».**

Le Président

Guy MAGNAN